

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(99<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 1<sup>er</sup> Décembre 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7836).

Article 28 (p. 7836).

MM. Robert Galley, Clément.

Amendement n° 84 de la commission des lois : M. Worins, rapporteur de la commission des lois ; Emmanuel, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 85 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 86 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 373 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 88 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Clément. — Adoption.

Amendement n° 89 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 28 modifié.

★ (2 f.)

Article 28 bis (p. 7838).

MM. Robert Galley, Clément, Alain Richard, vice-président de la commission des lois.

Amendement n° 374 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 392 de Mme Horvath : MM. Barthe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 315 du Gouvernement et 90 de la commission des lois : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 315 ; adoption de l'amendement n° 90.

L'amendement n° 375 de M. Robert Galley n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 28 bis modifié.

Article 29 (p. 7839).

M. Robert Galley.

Amendement n° 91 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Clément. — Rejet.

Amendements n° 92 de la commission des lois et 376 de M. Robert Galley : MM. le rapporteur, Robert Galley, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 92 ; l'amendement n° 376 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 29 bis (p. 7841).

MM. Robert Galley, Clément, le rapporteur.

Amendement n° 93 de la commission des lois : MM. le secrétaire d'Etat, Gulchard. — Adoption.

Ce texte devient l'article 29 bis.

## Article 29 ter (p. 7841).

MM. Robert Galley, Guichard, Clément, Roger-Machart.

Amendement de suppression n° 94 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon, le vice-président de la commission des lois. — Adoption par scrutin.

L'article 29 ter est supprimé ainsi que la division et l'intitulé du chapitre III bis.

## Article 29 quater (p. 7843).

M. Robert Galley.

Amendement de suppression n° 95 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guichard, Toubon. — Adoption.

L'article 29 quater est supprimé ainsi que la division et l'intitulé du chapitre III ter.

## Avant l'article 30 (p. 7844).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre IV.

Amendement n° 96 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre IV sont ainsi rétablis.

## Article 30 (p. 7844).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Toubon.

Amendement n° 97 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 316 et 317 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement ; Guichard. — Adoption des sous-amendements n° 316 et 317 et de l'amendement n° 97 modifié.

L'article 30 est ainsi rétabli.

## Article 31 A (p. 7845).

MM. Robert Galley, le ministre.

Amendement n° 98 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Guichard. — Adoption.

Ce texte devient l'article 31 A.

## Article 31 (p. 7846).

MM. Robert Galley, Guichard, Adevah-Pœuf, le rapporteur.

Amendement n° 99 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 318 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Adoption du sous-amendement n° 318 et de l'amendement n° 99 modifié, qui devient l'article 31.

## Article 31 bis (p. 7847).

M. Robert Galley.

Amendement de suppression n° 100 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Clément. — Adoption.

L'article 31 bis est supprimé.

## Article 32 (p. 7848).

M. Robert Galley.

Amendement n° 101 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 102 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. — Adoption.

Amendements n° 447 du Gouvernement et 377 de M. Robert Galley : MM. le ministre, Robert Galley, le rapporteur, Guichard. — Adoption de l'amendement n° 447 ; l'amendement n° 377 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 32 modifié.

## Article 32 bis (p. 7849).

Amendement de suppression n° 103 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 32 bis est supprimé.

## Article 32 ter (p. 7849).

MM. Guichard, Robert Galley, Clément, Charles Millon, Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement de suppression n° 104 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. — Adoption par scrutin.

L'article 32 ter est supprimé.

L'amendement n° 378 de M. Robert Galley n'a plus d'objet.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 7851).

**PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**REVISION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPETENCES DE L'ETAT ET DE LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi,  
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (n° 1215, 1240).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 28.

## Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-6. — Après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public compétent non suivie d'effet dans les six mois, le représentant de l'Etat dans le département peut, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-4, prescrire et approuver, selon les règles posées aux alinéas 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols afin que celui-ci soit compatible avec des prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, hier soir, nous avons été nombreux à regretter que le projet en discussion revienne à bien des égards sur les principes de la décentralisation.

En vertu de ces principes, les communes devaient être libres de leurs décisions, notamment en matière d'urbanisme. Quant à la tutelle préfectorale, elle devait être considérablement allégée, voire en voie de disparition.

Or, à l'article 28, nous voyons apparaître une nouvelle forme de la tutelle préfectorale puisque le représentant de l'Etat dans le département pourra prescrire et approuver la révision ou la modification du plan d'occupation des sols. Le Sénat a proposé des amendements à cet article, mais certains sénateurs ont purement et simplement demandé sa suppression, au nom de la loi du 2 mars 1982. Nous n'irons pas jusque-là.

A mon avis, lorsqu'il s'agit de réaliser une grande infrastructure, par exemple, de construire un aéroport ou une autoroute, ou de changer le tracé d'une grande route nationale ou d'une voie de chemin de fer, il est tout à fait convenable que le représentant de l'Etat puisse très nettement demander la révision des plans d'occupation des sols — elle est d'ailleurs de droit dans de telles circonstances. A cet égard, l'esprit général qui inspire le texte de l'article 28 me paraît satisfaisant.

En revanche, nous estimons que les représentants de l'Etat ne devraient pas pouvoir réclamer des modifications mineures à tout bout de champ. C'est seulement dans les grandes occasions que l'Etat doit être autorisé à prescrire la révision du plan d'occupation des sols.

Telle est la position que nous allons défendre en votant, à cet article, plusieurs amendements de la commission des lois. Nous-mêmes, nous proposerons que le représentant de l'Etat soit autorisé à prescrire la révision des plans d'occupation des sols mais non leur modification. Sinon, le texte ferait peser une tutelle insupportable sur les communes. Nous devons avoir des communes de plein exercice.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Dans le cas sur lequel M. Galley vient d'appeler l'attention, il faut donner une marge de sécurité aux communes.

A mon avis, si l'Etat pouvait exiger d'une commune qu'elle revise son plan d'occupation des sols, il faudrait qu'il s'engage

simultanément à apporter l'aide financière correspondante. A l'évidence, l'initiative n'étant pas prise par la commune ou la collectivité locale, l'Etat, qui, par sa décision, engendre une dépense, doit prendre ses responsabilités financières.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 28 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme, substituer au mot : « compétent », les mots : « de coopération intercommunale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Dans le dessein de bien distinguer les organes politiques et les organes techniques — c'est un souci que nous avons constamment — nous voulons préciser ici que l'organisme compétent est l'établissement public « de coopération intercommunale ». En l'occurrence, il s'agit d'un organe politique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Il s'agit également d'une modification de forme.

**M. le président.** Le Gouvernement est d'accord ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « selon les règles posées aux alinéas 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3 », les mots : « après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** L'amendement a pour objet de préciser que la modification du plan d'occupation des sols ne peut intervenir qu'après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

C'est une sage précaution.

**M. le président.** Le Gouvernement est toujours d'accord ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Tout à fait, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 373 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « ou la modification ».

La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Monsieur le secrétaire d'Etat, que le représentant de l'Etat, à l'occasion d'une opération particulièrement lourde de conséquences, comme la création d'une grande infrastructure, puisse demander « la révision » du plan d'occupation des sols d'une commune ou de l'ensemble des plans d'occupation des sols d'un groupe de communes, nous en sommes d'accord. La disposition est justifiable.

En revanche, que le texte mentionne « la modification » risque de donner lieu à des multiples abus. Quelquefois, il ne s'agira que d'un changement vraiment très mineur, portant sur un secteur très précis du territoire de la commune. A mon sens, il ne serait pas convenable que le représentant de l'Etat puisse à tout moment s'ingérer dans ce genre d'affaires.

En réclamant la suppression des mots : « ou la modification », nous voulons limiter les pouvoirs du représentant de l'Etat aux grandes opérations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, tout en comprenant fort bien le souci de M. Galley. J'ai l'impression que la suppression qui nous est proposée aboutirait à un résultat exactement inverse à celui qui est recherché. La procédure de la modification est bien plus souple et bien plus rapide que celle de la révision. Si, après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale non suivie d'effet dans les six mois, le représentant de l'Etat ne peut pas demander qu'il soit procédé à une modification du plan d'occupation des sols pour tenir compte d'une décision d'intérêt général prise par l'Etat et qui oblige à modifier le P.O.S., que se passera-t-il ? Faute de pouvoir recourir à la procédure simple de la modification, le représentant de l'Etat se trouvera contraint, pour un léger changement, de mettre en marche toute la mécanique plus lourde de la révision du P.O.S.

Il est infiniment préférable de conserver les mots « ou la modification ». Contrairement à ce que vous croyez, monsieur Galley, cette rédaction offre bien plus de souplesse que la vôtre.

**M. Robert Galley.** Monsieur le président, je me range aux raisons de M. le rapporteur, et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 373 est retiré.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « ou d'un schéma de secteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de supprimer la référence à la notion de « schéma de secteur », car ce dernier est partie intégrante du schéma directeur.

Il nous semble donc inutile de lui donner un statut particulier : lorsqu'il en existe un, il est inclus dans le schéma directeur.

**M. le président.** Le Gouvernement est de cet avis ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le rapporteur, il peut très bien y avoir, me semble-t-il, des schémas de secteur qui ne soient pas intégrés dans des schémas directeurs.

Hier soir, n'avons-nous pas observé que les schémas de secteur étaient plus orientés vers les communes rurales ? On peut très bien imaginer qu'un schéma de secteur ne s'insère pas fatalement dans un schéma directeur !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Monsieur Clément, je n'ai pas souvenir du tout que nous ayons dit cela !

**M. Pascal Clément.** C'est vous qui l'avez dit !

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Ou vous n'avez mal compris, ou peut-être, sous l'effet de la fatigue, me suis-je mal fait comprendre ?

En tout cas, il n'est pas question de tenir les propos que vous me prêtez.

**M. le président.** Vous maintenez votre argumentation et votre amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme, substituer à la référence : « L. 121-12 », la référence : « L. 121-11. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Je retire cet amendement ; c'était une erreur matérielle.

**M. le président.** L'amendement n° 89 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28 bis.

**M. le président.** « Art. 28 bis. — L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« Lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, un plan d'occupation des sols, élaboré et approuvé selon les modalités prévues à l'article L. 123-3, peut être modifié suivant les règles posées aux alinéas 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« A compter de la décision ordonnant la mise en révision du plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, sauf, dans les cas prévus à l'article L. 123-3-5, opposition du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur cet article.

**M. Robert Galley.** Dans sa rédaction actuelle, cet article introduit deux procédures, l'une centralisée, l'autre décentralisée, dans l'élaboration des P.O.S.

Hier soir, M. le rapporteur n'appréciait pas cette distinction, dont je persiste à penser que le Sénat a fait œuvre utile en la prévoyant. Mon avis n'a pas été suivi. Ne revenons pas sur ce point. La question que je me pose maintenant est celle-ci : le deuxième alinéa de l'article 123-4 du code de l'urbanisme dispose que le plan d'occupation des sols peut être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale. Or une délibération du conseil municipal est applicable de droit. Qui donc va juger de cette atteinte ? Le préfet ?

Nous, nous voulons éviter toute forme de tutelle du représentant de l'Etat. C'est pourquoi nous proposerons de laisser au commissaire enquêteur le soin d'apprécier si telle modification nuit à l'économie générale du plan d'occupation des sols, ou si elle respecte sa ligne générale.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Il m'apparaît paradoxal de ne prévoir une révision des P.O.S. qu'à condition de ne pas en modifier l'économie générale, en d'autres termes, de modifier quelque chose à condition de ne pas le modifier !

**M. André Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Mais non ! Soyez attentif !

**M. Pascal Clément.** Je sais bien que je schématise mais c'est un peu l'idée contenue dans l'article. Or, il se peut que certains élus communaux qui, tout au long de la procédure d'élaboration, n'auraient pas vu toutes les implications du P.O.S. — et c'est souvent le cas — souhaitent, au moment de la révision, intégrer les observations auxquelles la pratique aura donné lieu, le garde-fou étant de ne pas porter atteinte à l'économie générale de ce plan. Mais qu'est-ce que « l'économie générale » ? Il serait bon que cela soit précisé, afin de dissiper toute inquiétude de notre part.

**M. le président.** La parole à M. Alain Richard, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Je voudrais en deux mots réduire la controverse qui vient de s'engager et qui provient en partie d'une confusion, me semble-t-il.

Qui appréciera le champ de la modification ? C'est le juge, monsieur Galley.

Il y a deux procédures — je réponds en même temps à M. Clément : une procédure de révision du P.O.S. qui suppose une réflexion en profondeur. Elle est prévue au premier alinéa de l'article L. 123-4, qui considère cette révision comme une nouvelle élaboration de P.O.S., et qui en suit donc les règles.

La deuxième procédure est plus légère. Elle ne peut porter que sur un objet plus limité, une simple modification. Il y a donc une différence de degré. Cette seconde procédure ne saurait s'appliquer, en effet, dans le cas d'une adaptation qui ne transfigure pas l'équilibre général du P.O.S. Dans ce cas, le conseil municipal peut employer sans engager le dialogue avec le représentant de l'Etat.

En d'autres termes, et suivant le droit commun, toute partie intéressée, y compris d'ailleurs le représentant de l'Etat, pourra, en cas de litige, porter la délibération devant le tribunal administratif en arguant que celle-ci n'est pas intervenue suivant une procédure régulière, puisqu'il ne s'est pas agi d'une simple modification, mais d'une révision.

L'examen du contentieux permet de soutenir raisonnablement que les tribunaux administratifs sont correctement placés pour apprécier si c'est simplement une adaptation, une modification légère, ou un bouleversement de l'économie du P.O.S. Je crois qu'il n'y a pas de risque que cette procédure tourne mal.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur Alain Richard, je vous remercie de votre précision. J'avoue maintenant mieux comprendre. Cependant, une question encore : on modifie un P.O.S., et une zone naturelle devient constructible. Que répondre à un syndicat agricole qui fait opposition ? Est-ce une modification de l'économie générale du P.O.S., ou non ?

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Oui.

**M. Pascal Clément.** Donc on ne peut pas modifier grand-chose.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Ce qui change le droit de construire sur une étendue significative de la commune est une révision.

**M. Pascal Clément.** Il n'y a donc pas beaucoup de modifications à espérer.

**M. le président.** MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 374 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « qu'il ne soit pas », les mots : « que le commissaire enquêteur juge qu'il n'est pas ».

La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** La réponse de M. Alain Richard renforce ma position.

En effet, celui-ci vient de nous l'indiquer clairement, il appartiendra au juge de déterminer si la modification contestée est de nature à porter atteinte à l'économie générale du P.O.S., mais il faudra au préalable le dépôt d'une plainte par une des parties intéressées. Ainsi, et je reprends l'exemple de M. Clément, un espace boisé classé situé à un endroit qui plaît à tout le monde, pourra devenir constructible par modification du P.O.S. Si personne ne proteste, si chacun y trouve son compte, le juge ne sera même pas saisi.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Si : par le commissaire de la République.

**M. Robert Galley.** Pourtant, il aura été porté atteinte à l'économie générale du P.O.S. C'est pourquoi, plus sévère que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que le commissaire enquêteur porte un jugement de valeur sur la décision de modification prise par le conseil municipal. En effet, monsieur Alain Richard, vous êtes assez fin juriste pour savoir que si, en France, on attendait le dépôt d'une plainte pour modifier les choses, de nombreuses fautes seraient commises. C'est pourquoi il faut mettre ici un verrou aux délibérations du conseil municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

En effet donner un pouvoir de juge à un commissaire enquêteur n'est pas acceptable. En outre, c'est au commissaire de la République qu'il appartiendra de veiller à ce que la procédure de révision du P.O.S. soit engagée si cela se révèle nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage les conclusions du rapporteur.

L'appréciation de la portée des modifications qui seront apportées dans un P.O.S. ne doit effectivement pas relever de la compétence du commissaire enquêteur, qui n'est pas juge, mais de celle de la commune responsable, puis de celle du représentant de l'Etat. Plus sévère que nous, il l'a souligné, M. Galley a développé une argumentation quelque peu contradictoire avec ses précédentes prises de position.

Le Gouvernement rejette donc cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 374.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Horvath, MM. Jans, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 392 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme par les mots : « ou ne comporte pas de graves risques de nuisance ».

La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Cet amendement tend à protéger le mieux possible l'environnement. En effet, la compétence des maires en matière d'urbanisme doit s'accompagner de l'élaboration de documents d'urbanisme sûrs.

C'est pourquoi nous proposons d'appliquer, pour les modifications comportant des risques de nuisance, la procédure normale de modification des P.O.S.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je serais tenté de dire que s'il y a de graves nuisances, c'est qu'il y a eu bouleversement de l'économie générale du plan d'occupation des sols. Sinon, on ne voit pas très bien comment on pourrait aboutir à ce résultat.

Si ces modifications profondes du P. O. S. sont envisagées, c'est le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-4 qui s'applique ; en d'autres termes, la procédure de révision devient nécessaire.

Le Gouvernement aurait donc tendance à considérer que la précision qui vise à introduire cet amendement est inutile et il demande à M. Barthe de retirer son amendement. Sinon, il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 392.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 315 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 315, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme. »

L'amendement n° 90, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été mis en révision, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, à compter de la décision arrêtant le projet de plan, sauf dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé si le représentant de l'Etat s'y oppose, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 315.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne juge pas souhaitable de maintenir une application anticipée du P. O. S. qui aurait des effets irréversibles avant le débat démocratique mené à l'occasion du P. O. S. rendu public et de l'enquête publique.

Telle est la raison qui a justifié le dépôt de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 90 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 315.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La commission a adopté à cet article cet amendement tendant à supprimer les dispositions introduites par le Sénat et à préciser que l'application anticipée

du plan modifié est possible, sous certaines conditions, dans les communes qui sont couvertes par un schéma directeur. Dans ce cas, en effet, il y a eu débat, il y a eu participation de toute une série d'agents économiques et d'élus à la définition de la politique urbaine ; l'application anticipée du P. O. S. ne présente pas de grands risques.

**M. le président.** Vous préférez donc la rédaction de la commission à celle du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 90 ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet avis est inverse de celui du rapporteur. Le Gouvernement préfère sa rédaction à celle de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 315.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 375 de M. Robert Galley devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Il est ajouté au titre II du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé :

#### CHAPITRE VI

*Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.*

et un article L. 126-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-1. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de six mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

**M. Robert Galley.** Cet article appelle de ma part deux observations, l'une de forme, l'autre de fond.

Que le représentant de l'Etat dans le département puisse mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure me semble, je l'ai dit hier soir à M. le ministre d'Etat, une formulation détestable. Comment une loi de décentralisation peut-elle répéter à longueur d'article je ne sais combien de mises en demeure du représentant de l'Etat ? C'est contraire à son esprit. Le Gouvernement ne me suivra probablement pas sur ce point, mais je tenais à répéter ma position.

**M. Pascal Clément.** Très bien !

**M. Robert Galley.** Sur le fond, me paraît court le délai d'un an, à compter soit de l'approbation du plan, soit de l'institution d'une servitude nouvelle, à l'expiration duquel les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

La procédure peut être plus longue que prévu.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « ou le président de l'établissement public compétent »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** S'agissant d'un plan d'occupation des sols, c'est-à-dire d'un document communal, la seule autorité politique responsable est le maire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Constatant qu'aux articles 25 et 26 il a été mentionné : « le maire ou le président de l'établissement public compétent », le Gouvernement considère que, dans un souci de coordination, il convient de maintenir dans l'article 29 les mots : « le président de l'établissement public compétent ». Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Cet article ne vise pas tout à fait le même objectif. Le maire peut confier l'élaboration du plan d'occupation des sols au syndicat intercommunal dont il fait partie. Ce plan adopté, il appartient à la commune et concerne très directement le maire.

Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit d'appliquer des servitudes sur le territoire communal, seul le maire doit être mis en demeure, quitte à ce qu'il demande au syndicat intercommunal de prendre en charge la réponse.

Mais, malgré tout, l'autorité politique saisie, c'est le maire. Cela étant, cette question ne revêt pas à mes yeux une importance extrême.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je comprends bien les motifs de la position de M. le rapporteur. Mais je continue de penser que doit être respectée la cohérence entre cet article et les articles 25 et 26. De plus, je ne vois pas ce que cette suppression apporterait de vital à l'économie de ce projet.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** En effet, ce n'est pas vital.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Pour une fois, je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. On peut d'ailleurs discuter sur le point de savoir si, sur le plan juridique, il est normal que le président de l'établissement public soit responsable de l'élaboration, et le maire, de l'exécution.

Mais ce qui ne se discute pas — j'espère que cet argument vous convaincra, monsieur le rapporteur — c'est que, politiquement, vous aurez du mal à convaincre un maire qu'il est normal que lui incombent l'agréable mission d'imposer des servitudes alors qu'il n'a pas été pour grand-chose dans l'élaboration du plan d'occupation des sols. Ce dernier aura, en effet, été conçu dans le cadre plus large de l'établissement public dont le président aura assumé la responsabilité du P.O.S., sous réserve de l'avis des membres de cet établissement, mais pas obligatoirement de l'accord du maire concerné ; on a assez discuté de ce sujet pour que chacun s'en souvienne. Il est donc même possible que le maire intéressé ait refusé ce plan mais qu'il ait été mis en minorité au sein de l'établissement public.

Même en oubliant un instant l'aspect juridique, sur lequel il est d'ailleurs possible de discuter, monsieur le rapporteur, vous devez admettre que, politiquement, cet amendement n'est pas acceptable. Je souhaite donc que vous suiviez la position du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Pour les raisons avancées par le Gouvernement, je peux m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais sûrement pas pour celles exposées par notre honorable collègue.

**M. Robert Galley.** C'est du Derosier !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 92 et 376, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 92, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

« Si cette annexion n'a pas été effectuée dans le délai d'un mois... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 376, présenté par MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « dans un délai de six mois » les mots : « à l'issue de la procédure ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 92.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Cet amendement tend à raccourcir le délai à l'issue duquel le représentant de l'Etat pourra procéder d'office à l'inscription des servitudes d'utilité publique.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 376.

**M. Robert Galley.** Il semble que M. le rapporteur ait agi comme M. Derosier qui nous a déclaré un jour en substance : « Votre amendement est excellent, mais comme c'est vous qui le présentez nous ne le prenons pas en compte ». En effet, M. Worms n'a pas voulu se rendre aux raisons de M. Clément, alors qu'elles étaient bonnes, mais il s'est incliné devant le Gouvernement qui défendait une position identique.

C'est ce qu'on appelle l'organisation des godillots. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Vous êtes des experts !

**M. Robert Galley.** Vous nous avez reproché cela pendant des années ; cela fait plaisir de voir que nous avons fait école !

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Galley, je vous en prie.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Monsieur Galley, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Robert Galley.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Soyons très clairs ! Les raisons invoquées par notre collègue Pascal Clément et celles avancées par le Gouvernement étaient radicalement différentes, voire contradictoires...

**M. Jacques Toubon.** Cela m'étonne !

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** ...même si elles aboutissaient à une conclusion identique : le rejet de l'amendement.

**M. Pascal Clément.** N'essayez pas de le démontrer, vous auriez du mal !

**M. Jacques Toubon.** C'est pire que l'algèbre !

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Autant les raisons du Gouvernement pouvaient m'inciter à renoncer à cet amendement, autant celles de M. Clément m'auraient plutôt poussé à le maintenir.

C'est pourquoi je tenais à préciser les raisons pour lesquelles je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur Galley, veuillez défendre l'amendement n° 376.

**M. Robert Galley.** Je préfère cette explication, monsieur Worms. Vous avez ainsi excellemment défini votre position.

Cela dit, je conçois qu'il soit nécessaire de prévoir que le représentant de l'Etat pourra procéder d'office à l'annexion au plan d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique. Mais je diverge profondément avec M. Worms sur le moment où doit intervenir cette décision. J'estime en effet qu'il faut laisser le maximum de temps au maire ou au président de l'établissement public pour procéder à cette formalité ; or cette annexion ne devient indispensable qu'à la fin de la procédure. Il est donc inutile, monsieur le rapporteur, d'enserrer les maires dans un carcan. C'est une méthode adjointesque qui ne correspond pas à l'esprit du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je crois, monsieur Galley, que ce qui séparait la position du Gouvernement et celle de M. Clément, dans l'esprit du rapporteur, tenait aux parts respectives qu'il faut réserver à la raison et au cœur. Or l'espace qui sépare la raison et le cœur n'est peut-être pas celui où se situent les pieds. (Sourires.)

**M. Pascal Clément.** La chute est dure !

**M. Jacques Toubon.** En tout cas, c'est un espace qui n'est pas organisé !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est évidemment favorable à l'amendement n° 92 et défavorable à l'amendement n° 376 qui propose une rédaction trop imprécise. Elle risquerait en effet d'engendrer des délais préjudiciables aux intérêts des citoyens.

L'amendement de la commission a le mérite d'être clair et précis et M. Galley devrait en convenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 376 ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Il ne faut pas confondre les deux délais qui figurent dans cet article.

Le premier est relatif à la période dont dispose le maire pour procéder à l'inscription, en annexe du P. O. S., d'une servitude d'utilité publique qu'il faut prendre en compte. C'est celui que nous proposons de raccourcir parce que nous estimons qu'il n'est pas utile d'attendre, et six mois alors que la formalité peut être accomplie rapidement.

Le second délai est celui à l'issue duquel la servitude ainsi inscrite devient opposable. Le Gouvernement propose qu'il soit d'un an et nous le respectons.

Les deux délais portent donc sur deux moments différents de la procédure et c'est le second que vous souhaitez supprimer, monsieur Galley, alors que la commission veut réduire le premier. Il faut que les choses soient claires.

**M. le président.** Etes-vous convaincu, monsieur Galley ?

**M. Robert Galley.** Pas du tout. L'essentiel est que la servitude d'utilité publique puisse n'être inscrite qu'à l'issue de la procédure puisque aucune action ne peut être engagée tant que la procédure n'est pas terminée.

Au demeurant, M. Worms a une vision différente de la mienne : j'admets donc parfaitement qu'il puisse adopter une position différente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 376 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 92. (L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29 bis.

**M. le président.** « Art. 29 bis. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-13. — Les zones d'environnement protégé instituées en application des articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme ont valeur de plan d'occupation des sols approuvés, à compter de la promulgation de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

« II. — Le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme sont abrogés. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

**M. Robert Galley.** L'objet de cet article est de donner une valeur légale aux zones d'environnement protégé en les ramenant, dans une certaine mesure, à la formule des plans d'occupation des sols.

Cet article propose une bonne adjonction au code de l'urbanisme. Nous l'approuvons donc, comme nous approuvons l'ensemble des dispositions ajoutées au texte initial par nos collègues sénateurs.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Je tiens à indiquer, tant au Gouvernement qu'à la commission, que tout le monde n'a pas les mêmes raisons de se féliciter de l'évolution des Z.E.P. vers les P.O.S. Si l'on avait, à l'époque de leur création, défini les Z.E.P. comme étant les négatifs des P.O.S., c'est bien parce qu'elles représentaient les zones qui devaient rester essentiellement agricoles, alors que les P.O.S. devaient définir les zones à urbaniser.

En effet, c'est surtout dans les zones rurales que les Z.E.P. ont été mises en place et, si elles ont été autant utilisées, c'est parce que la plupart des responsables agricoles et des agriculteurs ont estimé qu'elles permettaient de répondre à leurs préoccupations, notamment en sauvegardant leur outil de travail. Or, au vu de cet article, qui prévoit la disparition des Z.E.P., les agriculteurs de ce pays risquent d'avoir le sentiment que l'on oublie l'aspect prioritaire de leur activité.

Je suis donc très sceptique sur le besoin exprimé tant par la commission que par le Sénat d'orienter, un peu de force d'ailleurs, les Z.E.P. vers les P.O.S. Cette décision est regrettable et je suis persuadé qu'elle sera regrettée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** L'attitude adoptée par la commission est tout à fait différente et je voudrais l'expliquer afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Chacun reconnaît, certes, la nécessité de préserver l'espace agricole. Mais les Z.E.P. sont, en quelque sorte, des « anti-P.O.S. », des P.O.S. à l'envers.

**M. Pascal Clément.** C'est ce que j'ai dit !

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Ce sont des P.O.S. qui n'organisent pas l'utilisation des terrains ; elles ne comportent

que le côté négatif de la protection, alors que les P.O.S. limitent le droit de construire dans telle ou telle zone et organisent l'emploi de l'ensemble des terrains.

Il est bien évident que la procédure que nous proposons est beaucoup plus intéressante puisqu'elle consiste à prendre en compte, au niveau de l'ensemble de la politique de développement urbain, la nécessité de préserver l'espace agricole, alors que la procédure Z.E.P. organise une sorte de ghetto de l'espace agricole en l'excluant du développement d'une commune ou d'une agglomération. Sur le fond, il ne s'agit absolument pas de refuser de prendre en considération la nécessité de maintenir une activité agricole sur le sol communal, mais de l'intégrer dans la politique générale menée par la commune pour l'utilisation de son territoire.

C'est pourquoi nous préférons la procédure retenue par la commission, qui impose à toute commune disposant d'une Z.E.P. d'élaborer un P.O.S. dans les deux ans à l'issue de ce délai. La Z.E.P. cessera de produire ses effets.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous avez défendu par avance l'amendement n° 93 ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 93 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 bis :

« L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Les communes disposent d'un délai de deux ans pour substituer aux dispositions de zones d'environnement protégé instituées avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, un plan d'occupation des sols opposable aux tiers. A l'issue de ce délai, ces zones d'environnement protégé cessent de produire leurs effets. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Cet amendement établit un moyen de pression supplémentaire pour amener les communes à élaborer des P.O.S. Or M. le rapporteur semble oublier que la procédure des Z.E.P. a été utilisée, la plupart du temps, dans des communes rurales extrêmement modestes. Ce sont donc elles qui seront mises en demeure — si elles veulent continuer à protéger certaines zones rurales — d'établir un P.O.S. Cela va augmenter considérablement le nombre des communes qui seront obligées de recourir à cette procédure.

J'espère que le Gouvernement tiendra compte de cet accroissement dans les futures lois de finances, car l'élaboration de milliers de P.O.S. sera extrêmement coûteuse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Pour rassurer M. Guichard, je lui indique que trois cents communes françaises seulement ont mis en place une Z.E.P. Le nombre des communes rurales qui seront dans l'obligation d'élaborer un P.O.S. n'augmentera donc pas considérablement.

**M. Pascal Clément.** Cela m'étonnerait. Il y a sûrement une erreur de chiffres !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 29 bis.

#### Article 29 ter.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 ter :

#### CHAPITRE III bis.

##### Des cartes communales.

« Art. 29 ter. — Il est créé au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme un chapitre VII intitulé :

#### CHAPITRE VII

##### Des cartes communales.

et un article L. 127-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-1. — La carte communale détermine les zones inconstructibles ainsi que les zones où la construction peut être autorisée sous réserve des règles générales d'urbanisme.

Elle peut spécifier dans les zones constructibles la vocation d'usage des sols qui sera prise en compte pour l'application des règles générales d'urbanisme.

« La carte communale doit être compatible avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1 et les orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur. Elle doit également respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12.

« La carte communale est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité et le contrôle de la commune. L'Etat participe à cette élaboration. Le projet de carte communale, arrêté par le conseil municipal, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes limitrophes et à enquête publique. La carte communale, éventuellement modifiée au vu des résultats de l'enquête publique et des avis des communes voisines, est ensuite approuvée par délibération du conseil municipal. Elle est alors opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

« Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, l'acte rendant la carte communale opposable aux tiers devient exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à cette carte, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. La carte communale est inopposable aux tiers tant que les modifications demandées n'ont pas été apportées. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

**M. Robert Galley.** Dans la mesure où j'ai accepté que les Z. E. P. soient transformées en P. O. S., je serai cohérent avec moi-même en approuvant l'article 29 *ter* qui institutionnalise, en quelque sorte, les cartes communales. En effet, les communes qui ne souhaitent ni avoir un P. O. S. décentralisé ni aller jusqu'à un P. O. S. centralisé, doivent pouvoir exprimer leur opinion sur le destin de l'espace communal.

Cet article introduit par le Sénat précise les conditions de la réalisation de cette carte communale en prévoyant notamment qu'elle sera opposable aux tiers. Elle aura donc valeur de référence en matière de permis de construire.

Nous avons eu hier une très longue discussion, dans laquelle M. le rapporteur est intervenu avec constance, pour affirmer qu'il serait possible de terminer, en trois ans, l'élaboration des 36 000 P. O. S. des communes de France et des documents d'urbanisme nécessaires pour l'ensemble du territoire. Or, 6 000 P. O. S. seulement ont été établis, alors que l'on travaille sur ce sujet depuis sept ans.

Certes, les grandes villes sont particulièrement en retard mais je ne crois pas que ce seront leurs P. O. S. qu'il faudra attendre le plus. Les plus difficiles à élaborer seront certainement ceux des communes rurales en voie d'industrialisation. Vous pouvez en croire mon expérience personnelle.

Nous avons cependant une petite chance de parvenir à établir des documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire dans le délai de trois ans, comme le Gouvernement l'a souhaité une nouvelle fois hier soir, mais à condition de mettre en œuvre des procédures simplifiées. La solution préconisée par le Sénat, qui prévoit l'élaboration d'une carte communale opposable aux tiers, me paraît judicieuse. Elle est susceptible de nous permettre de répondre au défi incroyable qui a été lancé hier soir et qui n'a aucune chance d'être relevé, à moins que l'on utilise des formules simplifiées.

Les cartes communales constituent un instrument souple de planification de l'espace, particulièrement adapté aux petites communes. Leur utilisation devrait nous permettre de sortir du dilemme dans lequel nous nous trouvons, et je ne comprends pas pourquoi la commission propose la suppression de cet article. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous userez de votre influence pour demander son maintien.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Ainsi que M. le rapporteur le sait, je n'ai jamais été un partisan très résolu des cartes communales dans leur ancienne formule. J'estimais en effet qu'elles constituaient une possibilité d'échapper à l'élaboration d'un P. O. S., à laquelle les communes auraient toutes tendance à recourir.

Mais au moment où je discutais l'opportunité des cartes communales, nous nous trouvions dans un système sur lequel

ne pesait pas la menace bien connue de l'article 16 de ce projet. Cet article — ainsi que l'article 29 *bis* — tend à exercer des pressions très fortes sur les communes pour les contraindre à établir des P. O. S. Or, vous voulez en même temps, monsieur le rapporteur, supprimer toute possibilité d'élaborer des documents d'urbanisme simplifiés, c'est-à-dire que vous enfermez les communes dans l'obligation d'établir partout des P. O. S., suivant des formules qui restent, reconnaissez-le, extrêmement lourdes.

Je me demande donc si ces cartes communales — qui n'étaient pas forcément justifiées autrefois — ne devraient pas, comme le souhaite le Sénat, retrouver leur place dans le système afin que l'expression « d'autres documents d'urbanisme opposables aux tiers » recouvre une procédure concrète accessible aux petites communes.

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Je suis un chaud partisan des cartes communales et je voudrais vous expliquer pourquoi.

Un certain nombre de communes rurales n'ont pas choisi la procédure du P. O. S., non pas seulement parce qu'elle est lourde, mais surtout parce qu'elle est délicate sur les plans politique et humain. En somme, il faut que le maire dise à l'un qu'il a gagné le gros lot et que son terrain est constructible, et à un autre qu'il a perdu et que son terrain sera simplement une zone naturelle.

En revanche, les cartes communales permettent aux communes rurales de faire face à l'avenir, avec l'aide de l'administration, tout en laissant la priorité aux zones naturelles, et sans les contraindre aux marchandages inhérents à l'élaboration d'un P. O. S.

Toutefois, à la différence des sénateurs, je ne suis pas d'avis que ces cartes soient opposables aux tiers — et si vous m'écoutez un quart de seconde, monsieur le secrétaire d'Etat, cela faciliterait mes explications. Dans les communes rurales suburbaines, il faut, à l'évidence, un P. O. S. afin d'éviter la spéculation. Mais M. le secrétaire d'Etat ne prête toujours pas attention à mes propos.

**M. le président.** On vous écoute avec attention !

**M. Pascal Clément.** Je n'en doute pas, mais sans avoir l'espoir de convaincre, je n'aime pas parler à quelqu'un qui, visiblement, s'intéresse à autre chose. Chacun a ses limites : ce sont les miennes, il faut les accepter.

Je reprends le fil de mon exposé. Dans les autres communes rurales — la majorité — la carte communale doit simplement obliger le maire à justifier plus longuement les dérogations qu'il sera nécessairement contraint d'accepter, afin de ne pas geler toute construction dans sa commune.

Il n'est pas bon de trop théoriser en la matière et j'ai le sentiment, depuis que nous avons commencé à examiner ce projet de loi, que certains sont tombés dans cet écueil. Revenez sur le terrain et vous verrez que toute procédure autoritaire et contraignante conduit à la spoliation de personnes qui possèdent un terrain dans une zone qui n'est pas constructible selon la carte communale ou même à un gel absolu des constructions dans ces communes, ce qui va à l'encontre de la volonté affichée par la majorité de revitaliser les communes rurales.

**M. le président.** La parole est à M. Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Nous avons déjà eu ce débat, hier soir, à propos de l'article 16, que la majorité a décidé de retenir, afin qu'il y ait un système unique. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir puisque nous avons clairement tranché.

Par ailleurs, plusieurs collègues de la majorité se sont inquiétés de la difficulté qu'auraient les communes rurales à établir un P. O. S. Le ministre de l'urbanisme et du logement a répondu qu'il était possible d'élaborer des P. O. S. d'une manière très simple. Or tout le débat tendant à réactiver les cartes communales tendrait au contraire à faire croire que les P. O. S. sont des affaires monstrueuses très compliquées qui ne sont pas à la portée des petites communes. Si l'on en croit M. Quilliot, on pourrait ainsi éviter la dichotomie entre les P. O. S. et les cartes communales.

Voilà pourquoi nous pensons qu'il est peu souhaitable de maintenir le texte du Sénat.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer l'article 29 *ter*.

« II. — En conséquence, supprimer le chapitre III *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** M. Roger-Machart vient d'expliquer les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer l'article 29 *ter*. Nous entendons simplifier au maximum les procédures d'urbanisme en même temps que nous les décentralisons.



Pour cela, le mieux est de retenir un seul type de document, pourvu qu'il soit simple. Des documents opposables aux tiers, monsieur Guichard, il en existe d'autres que les cartes communales : par exemple les plans d'aménagement de zone et les règlements de lotissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. Guichard et celles, à l'intérêt illimité, de M. Clément. Je ne peux que confirmer l'article 16, qui répond en grande partie aux objections du premier.

Bien qu'il ne m'écoute pas non plus, je précise à l'intention de M. Clément qu'il n'est pas dans mes intentions de forcer toutes les communes à élaborer un P. O. S. Au demeurant, l'article adopté par le Sénat n'est qu'un texte d'annonce, sans portée juridique immédiate. Je fais donc miennes les conclusions du rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je confirme, après MM. Guichard et Clément, que les groupes de l'opposition sont hostiles à l'amendement n° 94. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, que deviendront les cartes communales s'il est adopté ?

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** L'acceptation par les services de l'urbanisme de P. O. S. extrêmement simplifiés, qui seraient élaborés à partir des documents actuellement disponibles, permettrait à nos collègues de l'opposition de nous rejoindre, tout en évitant ce facteur de complexité que constitue la coexistence de deux catégories de documents. Les cartes communales pourraient servir à établir ces P. O. S. simplifiés, mais, monsieur Clément, ce serait à votre tour d'écouter les explications qui peuvent vous être destinées !

**M. Pascal Clément.** Je disais précisément à mes collègues de groupe que j'étais d'accord avec vous !

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Ces P. O. S. comprendraient, autour du noyau de la commune, une zone U et une zone N, protégée.

En revanche, les cartes communales n'étant pas opposables aux tiers, leur maintien favoriserait le développement d'un urbanisme de dérogation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** A M. Toubon, je réponds que les cartes communales, qui d'ailleurs ne semblent pas faire l'unanimité — M. Guichard nous a dit tout à l'heure qu'il avait toujours été opposé à cette procédure — peuvent subsister, mais qu'elles ne sont pas opposables aux tiers.

Si un maire veut un document opposable aux tiers, il recourra aux dispositions de l'article 16, lesquelles permettent de se contenter d'un P. O. S. simplifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin).

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption.....	325
Contre .....	156

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 29 ter est supprimé, de même que la division et l'intitulé du chapitre III bis.

**Article 29 quater.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 quater :

**CHAPITRE III ter.**

*Les opérations d'aménagement.*

« Art. 29 quater. — Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'aménagement urbain, les établissements publics groupant des communes sont compétents pour décider,

diriger et conduire sur leur territoire toutes les opérations d'aménagement, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant notamment la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation, aux zones d'aménagement concerté ou aux lotissements.

« Cette loi déterminera également l'autorité compétente pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution des programmes d'aménagement urbain impliquera qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou la prescription de travaux. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

**M. Robert Galley.** Je me demande si cet article a encore un sens, après la suppression du précédent.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« I. Supprimer l'article 29 quater.

« II. En conséquence, supprimer le chapitre III ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Nous proposons de supprimer l'article 29 quater qui affirme le principe de la compétence des communes pour les opérations d'aménagement mais qui renvoie les conditions d'application à une loi ultérieure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un article qui n'a qu'une valeur d'annonce juridique et dont le Gouvernement demande, lui aussi, la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Une fois de plus, la majorité et le Gouvernement proclament des principes et se défendent de les inscrire dans la loi.

Or s'il est un domaine de l'urbanisme dans lequel les principes ont une grande importance, c'est bien celui de l'aménagement urbain. Comment peut-on demander aux maires de prescrire des P. O. S., pas tellement simplifiés du reste, et de délivrer les permis de construire tout en leur refusant les moyens de conduire des opérations d'aménagement de nature à améliorer le cadre de vie ?

J'ajoute qu'il y a bien d'autres articles dans ce projet qui se contentent de renvoyer à une loi ultérieure. Je vous assure que les maires seraient très sensibles à cette ouverture vers une décentralisation des opérations d'urbanisme et je ne vois pas du tout pourquoi le Gouvernement veut la supprimer.

**M. le président.** Monsieur Toubon, maintenez-vous votre demande de scrutin public au nom du groupe du rassemblement pour la République ?

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Je veux bien qu'il y ait un scrutin public, mais cela va retarder le débat.

Je comprends les raisons pour lesquelles cette demande de scrutin public est déposée. Il est évident que l'urbanisme opérationnel est fondamental pour la décentralisation et pour l'exercice des pouvoirs décentralisés.

Mais j'ai indiqué clairement dans mon rapport écrit qu'une loi est en préparation, et M. le secrétaire d'Etat pourrait certainement nous fournir des précisions à ce sujet.

Par ailleurs, la décentralisation de l'urbanisme opérationnel est d'ores et déjà commencée.

Je crois donc qu'il n'y a pas, sur ce point, de désaccord entre nous. Cela dit, si le groupe R. P. R. veut un scrutin public pour faire croire qu'il y en a un, procédons par scrutin public !

**M. Jacques Toubon.** S'il n'y a pas de désaccord, votez avec nous !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** M. Guichard conviendra certainement avec moi que cet article dont nous demandons la suppression est, du point de vue du droit, tout à fait superfétatoire. Et je pense qu'il ne sera pas insensible au fait qu'à plusieurs reprises ses collègues du Conseil d'Etat nous ont

demandé de faire en sorte que, dans les textes législatifs, il y ait le moins possible de dispositions juridiquement superflues.

Je confirme, en outre, qu'un projet de loi relatif à l'urbanisme opérationnel est en préparation et fera très prochainement l'objet d'une communication au conseil des ministres.

Enfin, en matière de décentralisation, on ne peut guère reprocher au Gouvernement de s'être contenté de déclarations d'intention. Je n'entends pas retracer ici l'histoire de l'idée de décentralisation et des avatars qu'elle a connus, mais je rappellerai tout de même qu'il aura fallu attendre l'arrivée du gouvernement de Pierre Mauroy pour que la décentralisation passe dans les faits.

**M. Jacques Roger-Machart.** Très bien !

**M. Robert Galley.** Nous en payons le prix !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je refuse donc le procès d'intention que l'on tente de nous faire, et je demande à l'Assemblée de supprimer l'article 29 *quater* en adoptant l'amendement n° 95.

**M. le président.** Monsieur Touhon, maintenant mieux éclairé, maintenez-vous votre demande de scrutin public sur l'amendement n° 95 ?

**M. Jacques Toubon.** M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat nous ayant donné l'assurance qu'un projet de loi sur l'urbanisme opérationnel reprenant — si j'ai bien compris les propos de M. le rapporteur, les principes contenus dans l'article 29 *quater* du Sénat — serait déposé prochainement, le groupe du rassemblement pour la République retire sa demande de scrutin public.

**M. Jacques Roger-Machart.** Bravo !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 *quater* est supprimé, de même que la division et l'intitulé du chapitre III *ter*.

#### Avant l'article 30.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre IV.

M. Worms, rapporteur, au nom de la commission des lois, a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

- « Rétablir le chapitre IV dans l'intitulé suivant :
- « Des schémas de mise en valeur de la mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Cet amendement a deux objets : d'une part, rétablir le chapitre IV qui traite des schémas de mise en valeur de la mer, chapitre que le Sénat avait supprimé ; d'autre part, modifier l'appellation de ces schémas. Il s'agissait dans le texte gouvernemental de « schémas d'utilisation de la mer ». L'expression nous a semblé impropre, et nous lui avons préféré celle de « schémas de mise en valeur de la mer ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement conçoit que l'utilisation de la mer aille dans le sens de sa mise en valeur, et il accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, la division et l'intitulé du chapitre IV sont ainsi rétablis.

#### Article 30.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 30. La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je n'ai pas voulu intervenir sur l'amendement n° 96 qui était formel, et je préfère m'exprimer sur l'article 30 lui-même, c'est-à-dire sur le fond des choses.

Le Gouvernement avait prévu des « schémas d'utilisation de la mer ». Le Sénat a supprimé cette disposition, mais la commission des lois propose à l'Assemblée de revenir au texte du Gouvernement avec une autre appellation.

Pour notre part, nous sommes favorable au maintien de la suppression, et cela pour trois raisons.

D'abord parce que ces schémas réintroduisent une forme de tutelle de collectivités territoriales et de l'Etat sur d'autres collectivités territoriales. Le troisième alinéa de l'amendement

n° 97 est en effet rédigé de la façon suivante : « Ces schémas sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils sont soumis pour avis aux communes et aux départements intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. » C'est une procédure tout à fait analogue à celle qui existe aujourd'hui pour les P. O. S. où l'intervention de l'Etat est déterminante.

Et le quatrième alinéa de l'amendement précise : « Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les schémas de mise en valeur de la mer ». Cela signifie que ces schémas établis conjointement par l'Etat et la région s'imposeront aux documents d'urbanisme des départements et des communes.

Il y a donc bien là une sorte de tutelle, et c'est la première raison pour laquelle nous nous opposons à ces schémas.

De plus, ils sont manifestement un mode de réglementation de caractère inutilement technocratique. En effet, les contraintes particulières que le littoral et les activités qui lui sont liées créent pour les communes de bord de mer peuvent parfaitement être intégrées par celles-ci dans leurs P. O. S.

Enfin, ces schémas de mise en valeur, qui présentent tous les inconvénients que je viens de citer, seront inutiles dans la mesure où les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme prévoient exactement la même chose, que les communes soient ou non situées sur le littoral. Et ils présentent l'avantage — puisque nous avons fait en sorte hier qu'il en soit ainsi — de se situer dans l'esprit de la décentralisation, l'intervention de l'Etat étant limitée à la fixation des périmètres. Et ces schémas directeurs ne comportent aucune mise en tutelle d'une collectivité par une autre.

Telles sont les raisons pour lesquelles ces schémas de mise en valeur de la mer nous paraissent à la fois inutiles et contraires à l'esprit et à la lettre du projet puisque nous avons adopté, parmi les principes généraux, un article qui interdit toute mise en tutelle d'une collectivité par une autre.

Nous souhaitons donc que l'amendement n° 97 de la commission ne soit pas adopté et qu'on maintienne la suppression opérée par le Sénat.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

- « Rétablir l'article 30 dans la rédaction suivante :

« Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 15 ci-dessus, les orientations fondamentales de la protection de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

« A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

« Ces schémas sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils sont soumis pour avis aux communes et aux départements intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les schémas de mise en valeur de la mer.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n° 316 et 317.

Le sous-amendement n° 316 est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 97, substituer aux mots : « à l'article 15 ci-dessus » les mots : « à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ».

Le sous-amendement n° 317 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n° 97 :

« Les schémas de mise en valeur de la mer ont les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 97.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La présentation de cet amendement va me donner l'occasion de répondre sur le fond à l'intervention que nous venons d'entendre.

Il est évident que la préservation de l'espace maritime et côtier est une exigence nationale, pour ne pas dire un problème de civilisation. La rapidité avec laquelle les côtes françaises se détériorent sous l'effet d'une urbanisation sauvage, pratiquement incontrôlée, les effets de la pollution sur la flore et la faune maritime créent à l'Etat une responsabilité nationale à laquelle il ne peut se soustraire.

Toutefois, plutôt que de faire établir les schémas de mise en valeur de la mer par l'Etat, nous avons préféré donner à la région et à l'Etat la responsabilité conjointe de cette tâche d'intérêt national.

Nous faisons donc un effort exceptionnel pour décentraliser et associer les régions à l'exercice d'une responsabilité d'intérêt national.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, pour soutenir les sous-amendements n<sup>os</sup> 316 et 317 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 97.

**M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.** Les sous-amendements n<sup>os</sup> 316 et 317 sont des sous-amendements de simple coordination.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 97, et M. le rapporteur vient de développer très pertinemment les raisons qui sont les nôtres. J'insiste comme lui sur le fait qu'il y aura bien intervention conjointe. Toutes instructions seront données pour qu'il en soit réellement ainsi, ce qui n'était pas le cas dans le passé. Il s'agit de zones extrêmement sensibles, et il est bien normal que l'on cherche à éviter certaines formes d'anarchie que la législation actuelle, pour rigoureuse qu'elle soit, n'est jamais parvenue à juguler.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Monsieur le ministre, l'ambition de ces schémas de mise en valeur de la mer est sans rapport avec le texte de votre amendement, puisque vous avez été obligé de préciser dans le premier alinéa qu'il ne s'agissait que de fixer les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. Ce n'est donc qu'une affaire de littoral, comme celle que nos départements côtiers sont en train de traiter en établissant des schémas de circulation en mer et d'atterrissage des bateaux.

Mais, surtout, je ne vois pas très bien l'utilité de ces schémas. En effet, les schémas du littoral sont établis côte par côte depuis très longtemps. J'ai personnellement réalisé mon propre P. O. S. en tenant compte d'un schéma du littoral breton qui a été étendu jusqu'à l'embouchure de la Loire.

En outre, si mes renseignements sont exacts, la totalité des communes côtières ont maintenant adopté leur P. O. S. Ces schémas dont vous accordez la responsabilité à la région n'auront donc pas de conséquences pratiques, puisque les P. O. S. des communes ne seront pas modifiés pour en tenir compte.

Cette innovation représente tout de même — le président de région que je suis le note au passage — l'une des principales dispositions de la loi concernant la décentralisation à l'égard des régions. C'est en effet la première fois que la région reçoit une responsabilité dans le domaine de l'urbanisme, en dehors des conseils que les chapitres précédents sur les documents d'urbanisme l'autorisent à donner sur les documents d'urbanisme normaux.

On s'engage là dans une voie un peu nouvelle, mais qui ne me paraît pas très riche. Je ne pense pas que l'urbanisme soit le principal secteur dans lequel la décentralisation aura des conséquences pour la région. Vous avez d'ailleurs réintroduit, avec l'élaboration conjointe par l'Etat et la région, un système que nous connaissons bien et avec lequel l'Etat aura forcément le dernier mot.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 316 et 317 ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 316. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 317. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 97, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 30 est ainsi rétabli.

## Article 31 A.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 31 A :

### CHAPITRE V

#### Du permis de construire et des divers modes d'utilisation du sol.

« Art. 31 A. — Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré par le maire au nom de la commune dans les cas mentionnés à l'article L. 421-2-1. Il est délivré par le président de l'établissement public compétent lorsqu'il est fait application de l'article L. 421-2-2. Dans les autres cas, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.

« Les formes, conditions et délais dans lesquels le permis est délivré sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

**M. Robert Galley.** Cet article est fondamental puisqu'il organise le transfert de compétences pour l'instruction et la délivrance du permis de construire au profit du maire.

Il est normal que, dans la majorité des cas, le maire instruit et délivre le permis de construire. Mais lorsque les circonstances font que celui-ci résulte d'un P. O. S. décidé autoritairement par le Gouvernement — le texte permet cette procédure — il est bien évident que c'est alors le représentant de l'Etat qui doit le signer.

Je tiens à insister sur un point qui n'est pas évoqué dans le texte, mais sur lequel je pense, monsieur le ministre, qu'une réflexion s'impose.

Le texte du projet est muet sur le problème de la responsabilité du maire et du contentieux qui peut naître. Il importe pourtant de fixer les conditions dans lesquelles cet éventuel contentieux serait traité et de protéger les maires. Sinon, nous risquerions, dans un certain nombre de cas — je pense notamment aux communes rurales en voie d'urbanisation — de voir les maires refuser de délivrer des permis.

Je vous incite donc, monsieur le ministre, à vous pencher sur ce problème des responsabilités des maires lorsqu'ils délivrent des permis de construire, faute de quoi, je le répète, on risque de se trouver face à une vague de refus de permis de construire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** M. Galley a raison d'insister sur ce point. Le Gouvernement s'en est d'ailleurs préoccupé et il l'examine actuellement avec l'association des maires de France pour définir les modalités d'assurance et faire en sorte que la responsabilité du maire ne soit engagée qu'en cas de faute de sa part.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 98 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 A :

« Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré au nom de la commune ou au nom de l'établissement public de coopération intercommunale, ou au nom de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7 dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Cet amendement tend à décentraliser effectivement l'instruction et la délivrance du permis de construire, mais sous des formes différentes de celles proposées par le Sénat.

Celui-ci, en effet, a retenu deux procédures en matière d'urbanisme, une procédure décentralisée et une qui ne l'est pas, et la rédaction qu'il a adoptée en tient compte, ce qui aurait évidemment des conséquences sur l'instruction et la délivrance du permis de construire.

Dans la mesure où nous n'avons adopté qu'une seule procédure, nous devons modifier en conséquence la rédaction du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Avis favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Monsieur le rapporteur, le début de votre amendement n° 99 prévoit que « dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune ». Si j'ai bien compris, cela signifie que le maire n'a pas le choix de refuser ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** C'est bien cela !

**M. Olivier Guichard.** Cela me semble particulièrement grave eu égard à l'extension que vous comptez donner aux P. O. S. des petites communes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 31-A.

### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, modifié ou révisé selon les modalités prévues aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4, le maire instruit les demandes de permis de construire et les délivre au nom de la commune, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-2-4.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif. Toutefois, l'acceptation de cette compétence doit être confirmée par le conseil municipal après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« Si le maire ou le président de l'établissement public compétent est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour instruire la demande et délivrer le permis de construire. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

**M. Robert Galley.** Vous l'avez implicitement reconnu, monsieur le ministre, en délivrant le permis de construire le maire engage directement sa responsabilité. Nous ne savons pas encore à quoi aboutira la concertation avec l'association des maires de France, mais il est certain qu'il s'agit d'une responsabilité particulièrement grave, surtout après la réponse de M. le rapporteur à M. Guichard.

Par conséquent, si mon successeur — tout le monde en aura un — à la mairie de Troyes préfère renoncer à la délivrance des permis de construire, il faut lui en laisser la faculté. Puisque le transfert de compétences au maire est définitif, mais qu'il est attaché à sa personne, il est raisonnable qu'une compétence entraînant sa responsabilité doive être confirmée par le conseil municipal après chaque renouvellement général entraînant l'élection d'un nouveau maire.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Ce que propose M. Galley est malheureusement impossible. M. le rapporteur vient en effet de confirmer que le transfert de cette compétence était obligatoire et qu'on avait supprimé l'option. Puisque le maire n'a pas le choix au départ, je ne vois pas comment son successeur pourrait l'avoir.

**M. le président.** La parole est à M. Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** On ne peut pas vouloir une chose et son contraire: la liberté pour la commune et la faculté, pour le maire, de refuser la délivrance du permis de construire.

En revanche, s'agissant de la délégation de compétence à l'établissement public de coopération intercommunale, il me semble que les possibilités de retrait de cette délégation octroyées à la commune sont trop limitées. Selon l'amendement n° 99, en effet, la délégation ne doit être confirmée qu'à l'occasion de chaque renouvellement général du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

Il me semblerait opportun de simplifier les conditions du retrait, faute de quoi les conseils municipaux seront dissuadés d'accorder les délégations de compétences.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Il va de soi que la délégation peut à tout moment être retirée par le conseil municipal. Mais ce n'est pas la peine de le préciser puisque c'est le droit communal commun. Le conseil municipal décide en toute liberté dans quelles conditions et jusqu'à quand il donne délégation.

Ce que nous voulions éviter, c'est l'automatisme du transfert de la délégation lors d'un renouvellement du conseil municipal. A chaque élection, le nouveau conseil devra renouveler la délégation de la délivrance du permis de construire, qui demeure, dans son principe, une compétence communale.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 99 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut en accord avec cet établissement lui déléguer cette compétence, qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. Cette délégation de pouvoir doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations qui concernent :

« a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires autres que ceux d'intérêt local ;

« c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 318 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'amendement n° 99, substituer aux mots : « autres que ceux d'intérêt local », les mots : «, dont la nature et l'importance sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 99.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Comme je l'ai déjà indiqué, cet amendement répond à une double intention.

D'une part, nous avons voulu supprimer les dispositions introduites par le Sénat, qui résultaient de son choix en faveur d'une décentralisation facultative, et réintroduire la délégation du pouvoir de délivrer le permis de construire de la commune à un syndicat intercommunal. Nous avons en outre tenu à préciser que cette délégation doit être confirmée à chaque renouvellement général du conseil municipal ou lorsque le président de l'établissement public est réélu.

D'autre part, nous avons souhaité réintroduire les dispositions du projet initial relatives aux opérations de construction pour lesquelles le permis de construire continue à être délivré au nom de l'Etat, c'est-à-dire les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, les ouvrages de production d'énergie, etc.

Par ailleurs, nous supprimons à cet article la disposition introduite par le Sénat qui prévoit le cas où le maire est intéressé à la délivrance du permis de construire. Cette disposition sera reprise dans un article additionnel après l'article 32 *quinquies*.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 99 et pour défendre le sous-amendement n° 318.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Nous acceptons l'amendement n° 99 que nous souhaitons cependant sous-amender. En effet, la formule « autres que ceux d'intérêt local » n'est pas suffisamment explicite à notre sens, et il nous paraît nécessaire

de déterminer par décret en Conseil d'Etat la nature et l'importance des ouvrages pour lesquels l'Etat continuera de délivrer le permis de construire.

Par exemple, pour le stockage d'énergie, il peut s'agir d'énergie nucléaire, de houille blanche, mais aussi d'énergie solaire. Or il serait assez paradoxal de confier à l'Etat le soin de délivrer les permis de construire des maisons solaires, alors qu'il s'agit d'un simple aménagement. En pareil cas, la délivrance de l'autorisation doit rester de la compétence du maire.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le ministre, cet article va beaucoup plus loin qu'il n'y paraît. En réalité, les petites communes seront obligées de déléguer leur compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Mais non !

**M. Charles Millon.** Bien sûr que si ! Elles ne pourront pas s'offrir les services nécessaires pour instruire les dossiers et, comme l'a souligné M. Robert Galley, pour prendre en compte la responsabilité du maire.

Par conséquent, ce texte signifie implicitement que, petit à petit, les communes devront former des syndicats ou des établissements publics de coopération intercommunale pour exercer des compétences qui, à l'origine, leur appartenaient en propre.

Je ne porte pas de jugement de valeur, mais il faut avoir conscience du fait que le transfert de compétences aux maires des petites communes sera en réalité opéré en faveur des présidents des établissements publics qui seront créés à cet effet.

En second lieu, on va multiplier les frais puisque les administrations communales ou intercommunales devront constituer des services spécialisés dans l'instruction des permis de construire et dans la détermination de la responsabilité du maire. Il faudrait évaluer le coût de cette réforme ; cela ne me paraît pas avoir été fait.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Les craintes de M. Millon ne sont pas fondées. Certes, la délégation au syndicat ou à l'établissement public peut être envisagée. Il n'en demeure pas moins que de nombreux maires ruraux — je pense par exemple à mes collègues auvergnats — ont fort bien compris leur nouveau rôle. Les dossiers seront instruits à leur demande par les services de l'Etat qui, je le rappelle, sont mis à la disposition des communes. Dans ces conditions, ils n'auront aucune peine à trancher en toute responsabilité.

Dans mon département, cette faculté sera largement utilisée et comme nous ne devons pas excéder la moyenne intellectuelle nationale (*Sourires*), j'imagine que dans d'autres départements il en ira de même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 318 ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La commission remercie le Gouvernement d'avoir déposé ce sous-amendement qui répond à ses préoccupations en levant une objection dont elle avait fait état.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 318. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99, modifié par le sous-amendement n° 318. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 31.

#### Article 31 bis.

**M. le président.** « Art. 31 bis. — Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 421-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-2. — Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public groupant des communes, le maire peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en application de l'article L. 421-2-1, après accord du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public. En ce cas, le permis de construire est délivré au nom de cet établissement par son président, après avis du maire de la commune concernée, et selon les modalités prévues aux articles L. 421-2-3 à L. 421-2-8. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

**M. Robert Galley.** En adoptant cet article, le Sénat a fait œuvre utile. Il a eu raison de prévoir la délégation à l'établissement public des pouvoirs détenus par le maire. Il a eu raison de confier la décision d'octroi du permis de construire au président de cet organisme. Il a eu raison, enfin, d'imposer la consultation préalable du maire de la commune concernée.

J'avoue ne pas comprendre, messieurs, pourquoi vous souhaitez supprimer d'un revers de plume ces dispositions fort heureuses, alors même que vous n'avez cessé de plaider en faveur de la coopération intercommunale. Cet article, qui n'a rien de redondant, me semble capital pour les présidents de Sivom et pour ceux des futurs syndicats de communes. J'attends donc vos explications.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Nous proposons de supprimer cet article introduit par le Sénat, dans la mesure où les dispositions qu'il prévoit ont été reprises dans la nouvelle rédaction de l'article 31 que l'Assemblée vient d'adopter à l'initiative de la commission.

Quant au problème précis soulevé par M. Galley, je ne veux pas le laisser sans réponse. Nous estimons que la délégation à un établissement public de coopération intercommunale de compétences aussi importantes que la délivrance du permis de construire ou l'élaboration du plan d'occupation des sols implique de toute évidence que la commune puisse continuer à s'intéresser aux décisions qui la concernent. Elle ne doit pas se décharger de ses responsabilités sur l'établissement public. Ce serait tout à fait contraire à notre conception de la coopération intercommunale.

Nous pensons que chacune des communes membres doit suivre régulièrement la vie et les activités de l'organisme de coopération intercommunale. C'est d'ailleurs ce qui se passe déjà pour les problèmes d'assainissement ou d'adduction d'eau, par exemple. A ma connaissance, lorsque des communes décident de s'associer en vue d'accomplir un travail commun, elles ne se désintéressent pas pour autant des actions entreprises par l'institution de coopération qu'elles fondent. Bien au contraire, c'est une façon d'assurer mieux encore, parce que de façon plus collective et, éventuellement, avec des moyens supplémentaires, une responsabilité qui demeure fondamentalement d'ordre communal.

Il est donc inutile de mentionner expressément l'avis du maire. De toute évidence, celui-ci sera associé à l'instruction des permis de construire concernant sa commune. Je ne puis imaginer un syndicat intercommunal fonctionnant autrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le rapporteur, votre raisonnement m'étonne.

D'abord, quand nous avons plaidé la possibilité pour les communes de sortir d'un organisme de coopération, M. le ministre d'Etat nous a expliqué longuement qu'à partir du moment où un maire avait accepté d'y entrer, il était tenu de respecter les décisions prises, à la limite, à son corps défendant et qu'il ne pouvait plus en sortir, puisqu'il avait démocratiquement délibéré avant d'y entrer.

Autrement dit, vous donnez au président de l'organisme de coopération la primauté sur le maire. C'est une première contradiction. Si le maire n'a plus le pouvoir de sortir de l'établissement public, le président de cet organisme ne doit pas avoir l'entière responsabilité de délivrer les permis de construire.

En second lieu, si vous accordez à l'organisme de coopération intercommunale le pouvoir d'élaborer les plans d'occupation des sols, il ne faut pas ensuite jouer sur les différentes autorités, car le système ne sera pas tenable. Vous ne pouvez pas donner le pouvoir de décision au président, tout en acceptant que les maires, qui n'échapperont pas à une certaine démagogie, puissent se retourner contre lui.

Qui a l'autorité ? Si c'est le maire, ce n'est plus la peine de prévoir un organisme de coopération. Si c'est le président — et visiblement vous l'avez voulu ainsi — il lui revient d'assumer la responsabilité des décisions, quitte à ce que les maires viennent plaider leur cause auprès de lui.

Prenons un exemple. Je dois cette bonne habitude à la fréquentation d'un nombre respectable d'enseignants depuis dix mois ! (Sourires.)

Soit un syndicat des eaux. C'est le président qui, au bout du compte, décide. Quant aux maires, ils se bornent à plaider la cause de leur commune à l'intérieur du syndicat. Il faut qu'il y ait unicité de décision. Si chaque maire, sous prétexte qu'il dispose encore de tous ses pouvoirs, pouvait prendre des décisions à l'encontre de l'intérêt général des communes qu'incarne l'organisme de coopération, où irions-nous, monsieur le rapporteur ? C'est une question de bon sens.

L'article 31 bis du Sénat est donc fondamental. Le dépôt de cet amendement de suppression me paraît traduire une méconnaissance, d'abord, de la procédure que vous avez vous-même mise en place et, ensuite, de ce qui se passe sur le terrain. Il y a une seule autorité. Vous l'avez voulu ainsi. Alors, soyez logique avec vous-même ! Le Sénat a parfaitement respecté l'esprit du texte en adoptant cet article, qu'il convient, à mon sens, de maintenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-3. — Lorsqu'il est compétent pour délivrer le permis de construire, le maire ou le président de l'établissement public recueille :

« a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 ;

« b) L'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département lorsque la construction projetée est située :

« — sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;

« — dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.

« Lorsque l'annulation d'un permis de construire est motivée en tout ou en partie par l'illegalité d'un avis ou d'un accord émis en application du présent article, la responsabilité de l'Etat est engagée à due concurrence. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

**M. Robert Galley.** L'article 32 me paraît quelque peu en contradiction, monsieur Worms, avec ce que vous avez déclaré tout à l'heure. Nous demandions, dans l'article 31 bis qui vient d'être supprimé, que le permis de construire fût délivré au nom de l'établissement public par son président, après avis du maire de la commune concernée. Vous vous y êtes opposé mais, à l'article 32 — que vous ne proposez pas de supprimer — vous prévoyez que le président de l'établissement public recueillera « l'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes ». Lesdites autorités comprennent, naturellement, le maire et le conseil municipal.

J'avoue que je vous suis de plus en plus difficilement dans les méandres de votre logique, monsieur le rapporteur.

En fait, cet article 32 et les modifications que vous comptez y apporter ne sont pas mauvaises. Mais les raisons de ces modifications sont contradictoires avec vos propos sur l'article 31 bis.

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 101 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 32 :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-2 ainsi rédigé : « Art. L. 421-2-2... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** L'amendement n° 101 est un amendement de coordination.

Mais je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte pour réfuter les accusations dont j'ai fait l'objet.

L'article 32 établit une procédure visant à associer les uns et les autres à l'élaboration de l'instruction et de la délivrance du permis de construire. Il n'y a pas une énorme différence entre cette procédure de concertation et celle que vous auriez souhaitée. Formaliser la transmission pour avis au conseil municipal de la

commune concernée eût, en outre, une coupure très nette entre les procédures d'instruction : l'établissement public faisant ce qu'il veut et la commune intervenant au dernier moment pour dire : « D'accord ! » ou : « Pas d'accord ! ». Ce n'était pas du tout ce que nous avions dans l'esprit en prévoyant qu'une commune pourrait confier à un syndicat l'instruction et la délivrance de son permis de construire. Selon nous, elle participe pleinement à cette décision. L'article 32 vise simplement à ouvrir davantage les possibilités de participation d'autres intervenants à l'instruction et à la délivrance du permis de construire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 102 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2-3 du code de l'urbanisme :

« Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Je reconnais, monsieur le rapporteur, que vous nous répondez avec bonne volonté, mais je ne partage nullement votre vision des choses.

Je reprendrai pour exemple l'agglomération de Troyes. Celle-ci rencontre actuellement de gros problèmes d'assainissement, dont M. le ministre de l'urbanisme et du logement sera peut-être saisi un jour.

Par suite d'un défaut de capacité d'un collecteur ancien d'assainissement, commun à plusieurs communes, nous allons être obligés de bloquer pendant trois ans tous les permis de construire sur le territoire de trois communes.

La discussion est épre entre huit communes qui refusent de financer l'augmentation de capacité du collecteur et les trois communes qui se trouvent bloquées.

Croyez-moi, monsieur le rapporteur, ces discussions, qui engagent de lourdes charges de financement et concernent la capacité de construire dans de vastes zones, n'ont rien d'angélique et feront certainement l'objet de procédures écrites très dures.

Je ne cherche pas, bien évidemment, à revenir sur le vote que l'Assemblée vient d'émettre, mais votre vision des choses, selon laquelle les discussions se déroulent dans un monde où « tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil, tout le monde il s'entend bien » et où, en fin de compte, il importe peu que ce soit le président de l'établissement public ou le maire qui instruit et délivre le permis de construire, ne correspond pas à la dure réalité des intérêts et des responsabilités. C'est pourquoi j'ai tenu à intervenir sur cet amendement, qui, en lui-même n'appelle pas de critique particulière.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 447 et 377, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 447, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 32. »

L'amendement n° 377, présenté par MM. Robert Galley, Emmanuel Aubert, Foyer, Guichard, Raynal, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2-3 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « à due concurrence ».

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, pour soutenir l'amendement n° 447.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Le Gouvernement considère que la disposition rédigée par le Sénat est inutile.

En ce qui concerne l'accord ou l'avis conforme, c'est le droit existant.

En ce qui concerne l'avis simple, l'alinéa contredit la clarification des responsabilités impliquées par la décentralisation.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 377.

**M. Robert Galley.** Je m'étonne de la rédaction de cet alinéa. Il est exact que lorsque l'annulation d'un permis de construire est motivée en tout ou partie par l'illegalité d'un avis ou d'un accord émis en application du présent article, la responsabilité de l'Etat est engagée. Mais pourquoi ajouter : « à due concurrence » ?

A concurrence de quoi cette responsabilité sera-t-elle engagée ? Quel sera le partage entre la responsabilité de l'Etat et celle de l'autorité qui a délivré le permis de construire ?

Tout cela me paraît relever d'un flou artistique sans rapport avec la rigueur qui convient à un texte législatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 447 et 377 ?

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement présenté par le Gouvernement et repoussé en conséquence celui de M. Galley.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Le Gouvernement nous donne comme explication, pour supprimer ce dernier alinéa, que ce dernier est inutile s'agissant de l'avis conforme et contraire au principe de responsabilité de l'autorité compétente s'agissant de l'avis simple.

Je ne vois pas en quoi cet alinéa serait contraire au principe de responsabilité de l'autorité compétente s'agissant de l'avis simple.

L'extension à l'avis simple dans un domaine aussi sensible et précis que l'avis du préfet sur les demandes de permis de construire me paraît parfaitement justifié. Il est évident que l'avis simple du préfet vaudra avis conforme pour le maire.

Par conséquent, je souhaite que l'on maintienne la rédaction du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 447. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 377 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 32 bis.

**M. le président.** « Art. 32 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-4. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, le représentant de l'Etat dans le département délivre, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les permis de construire concernant :

a) les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires de services publics ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

c) les constructions et installations réalisées à l'intérieur de périmètres d'opérations d'intérêt national, définis par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les cas mentionnés au présent article, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat. »

**M. Worms, rapporteur,** a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Nous proposons de supprimer l'article 32 bis, car les dispositions qu'il prévoit quant aux possibilités de délivrance des permis de construire directement par l'Etat font l'objet d'un article qui a déjà été adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Avis conforme !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 32 bis est supprimé.

#### Article 32 ter.

**M. le président.** « Art. 32 ter. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-5. — Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

La parole est à M. Guichard, inscrit sur l'article.

**M. Olivier Guichard.** On a tout à l'heure évoqué les difficultés qu'auraient les maires de petites communes pour établir des P.O.S. ainsi que la possibilité qu'ils auraient de faire appel aux personnels des services extérieurs de l'Etat.

Je comprends mal pourquoi on cherche à supprimer l'article 32 ter, qui prévoit ce cas de figure.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** C'est ce que j'avais l'intention de dire !

**M. le président.** La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** J'observe un réflexe maniaque chez les représentants de la commission. Ce réflexe est déclenché par l'emploi d'un mot qui visiblement les inquiète. C'est le mot : « gratuit ». Dès qu'ils voient apparaître celui-ci dans un alinéa adopté par le Sénat, ils ont une poussée d'urticaire et se mettent à expliquer que tout cela est superflu et qu'il faut supprimer l'alinéa.

Nous avons déjà eu un débat analogue hier soir, monsieur le rapporteur ! C'était, je crois, à l'article 6.

Pour notre part, c'est avec plaisir que nous lisons à l'article 32 ter : « Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement... », etc. Vous avez lu : « gratuitement ». Votre réaction ne s'est pas fait attendre : amendement de suppression de l'article !

Mais enfin, monsieur Worms ! Avez-vous donc l'intention de faire payer tous les maires de France chaque fois qu'ils auront recours aux services de l'équipement ? Cela coûte déjà assez cher aux communes, qui doivent payer un forfait au ministère de l'équipement pour que celui-ci s'occupe de la voirie communale. Dans la plupart des communes, la voirie communale, c'est la portion congrue. L'essentiel de nos voies étant des voies rurales, on paie deux fois.

Cela ne suffit pas au rapporteur ! L'un des rares aspects de ce texte qui pourraient nous être agréables — au-delà de son aspect foncièrement jacobin — c'est précisément celle gratuite. Or, on veut la supprimer aussi ! Il ne reste vraiment aucun sujet de satisfaction dans ce texte.

Une fois de plus, je déplore qu'on veuille faire payer aux maires, notamment aux maires ruraux, les travaux effectués par les services de l'équipement — travaux, certes utiles, mais qui, vous l'avouerez, monsieur le ministre, ne sont pas bon marché.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le ministre, lors de la discussion générale, j'avais appelé l'attention de votre collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que cette répartition des compétences allait vite se transformer en une répartition de charges et qu'en fin de compte ce texte permettait à l'Etat de se « délester » de certaines charges.

Or, l'amendement présenté par la commission, qui vise à supprimer l'article adopté par le Sénat, est l'illustration parfaite de ce que j'avais dénoncé lors de la discussion générale.

Actuellement, en effet, les demandes de permis de construire présentées par les communes sont instruites par les administrations de l'Etat sans que les communes aient à verser de quelconques honoraires ou participations aux frais. La gratuité est totale, comme vient de le rappeler M. Pascal Clément. Telle est la situation présente quant à la répartition des charges.

Pour ce qui est de la répartition des compétences, il faut bien voir que ce sont encore, à l'avenir, les services de l'équipement qui, grâce à leurs capacités intellectuelles et techniques, décideront d'accorder ou non tel ou tel permis.

Ce que je craignais va donc se réaliser. Il y aura une répartition des charges, en ce sens que ce sont les communes qui paieront l'instruction. Mais il n'y aura pas répartition des

compétences, car les services de l'Etat continueront, grâce aux compétences intellectuelles accumulées dans leurs bureaux, à décider de la délivrance des permis de construire.

**M. le président.** La parole est à M. Laignel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. André Laignel, rapporteur pour avis.** M. Clément parlait tout à l'heure des manies de la commission; on pourrait aussi parler des astuces de l'opposition.

Ces astuces consistent, chaque fois qu'il est possible, à essayer de proférer des contrevérités, telle que celle qui vise à faire croire que l'on va accroître les charges des collectivités territoriales, alors que nous avons posé dans le titre I<sup>er</sup> — et vous le savez bien, monsieur Millon, puisque vous étiez présent lors de son examen — le principe de la compensation de tous les transferts de charge.

En ce qui concerne l'article 32 ter que la commission propose de supprimer, vous savez également que le principe en est posé dans le titre I<sup>er</sup> et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'énoncer de nouveau.

Ce n'est pas parce que nous supprimons des articles qui apportaient des amphigouris au texte...

**M. Olivier Guichard.** C'est le texte du Sénat!

**M. André Laignel, rapporteur pour avis.** ... que nous alourdissions pour autant les charges. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Pascal Clément.** On en reparlera!

**M. André Laignel, rapporteur pour avis.** Le texte est très clair en ce sens. Et je ne crois pas que vous puissiez, même par des propos répétés, le dénaturer.

**M. Philippe Séguin.** On aura beau faire le Cyrano sous le balcon de Roxane, cela ne changera rien! (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Monsieur Clément, vous n'allez pas nous faire croire que vous êtes hostile à la décentralisation au point de chercher à effrayer les maires en faisant répandre de fausses rumeurs sur les charges indues qu'ils auraient à supporter du fait de la décentralisation.

**M. Jacques Toubon.** C'est reparti!

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Vous savez très bien — nous nous sommes exlikés sur ce point bien des fois — que non seulement il y aura, comme vient de le répéter M. le ministre, mise à disposition des services de l'Etat, mais qu'il y aura en tout état de cause, si les maires choisissent une autre formule, compensation des charges résultant du transfert de compétences.

C'est donc une opération financièrement blanche, mais que nous avons tous intérêt à voir réussir dans les faits.

Elle nécessitera incontestablement une transformation considérable du comportement des maires en l'espace de quelques années.

Mais je vous en conjure, aidons-les, au lieu de leur compliquer la tâche en les affolant inutilement.

**M. Louis Besson.** Très bien!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Je veux insister sur ce point étant donné le caractère politique des interventions.

Tout d'abord, monsieur Clément, si manie il y a : eu, c'était celle qui consistait à réintroduire très régulièrement le petit article sur les charges. Et quand on soigne une manie, je ne sache pas qu'on soit pour autant devenu maniaque.

Le fond du problème vient d'être très clairement évoqué. Nous avons répété — c'est dans les articles 6 et 18 du présent projet — qu'il y avait prise en charge des dépenses par compensation intégrale. Vous m'étonnez, messieurs de l'opposition! J'ai participé pendant un an et demi de très près aux discussions de la loi Bonnet; elle n'a jamais prévu autre chose que ce mécanisme. (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*) Ce que vous voliez hier, qui était excellent, semble-t-il, puisque vous le votiez sans discussion, est-il tout d'un coup devenu pervers?

**M. Charles Millon et M. Pascal Clément.** Vous n'avez pas voté la loi Bonnet!

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** J'ai simplement fait remarquer que la loi Bonnet prévoyait un décalage de dix-huit mois que nous nous efforçons de réduire.

**M. Jacques Toubon.** Exact!

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Vous n'avez jamais protesté contre ces décalages! Nous essayons, nous, d'avoir une automaticité. Alors, soyez sérieux!

Vous prétendez, monsieur Millon, que la mise à disposition constitue une nouvelle tutelle de l'Etat. C'est vraiment prendre les maires ruraux pour des « sous-développés! » (*Oh! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Charles Millon.** Je suis moi-même un maire rural!

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Ce mépris me surprend. Les maires ruraux sont tout à fait capables de discuter avec les directions départementales de l'équipement et de défendre leurs points de vue. J'ai d'ailleurs donné des instructions aux commissaires de la République pour qu'ils favorisent les relations entre les D. D. E. et les élus.

Je ne vois pas pourquoi cette matière grise dont vous parlez, mise à disposition, deviendrait de nouveau intolérable. Il aurait fallu également vous en apercevoir plus tôt, car cela dure depuis des années. Nous mettons cette matière grise à disposition. Je ne crois pas que nous puissions faire mieux. C'est d'ailleurs ce que les maires nous demandent. Si vous voulez, nous pourrions en discuter devant eux; vous verrez quelle réponse ils vous feront.

**M. Pascal Clément.** Ils ne demandent pas à payer, monsieur le ministre!

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Si nous insistons pour maintenir cet article, c'est que nous n'avons pas confiance! Nous savons que vous serez impécunieux; c'est fatal!

Nous n'avons pas toujours eu la chance, monsieur le ministre, de vous avoir au banc du Gouvernement: je profite donc de l'occasion pour citer de nouveau l'exemple des agences d'urbanisme. Vous avez consenti un effort à Bordeaux et vous nous avez demandé de développer la coopération intercommunale. Nous avons reconnu très franchement que vous vouliez nous aider. Mais quelques mois plus tard, le 3 août, une petite circulaire inspirée par le ministère de l'économie et des finances a brusquement transféré les agences d'urbanisme.

Il a fallu que nos collègues socialistes — et je leur en ai d'ailleurs rendu hommage — déposent un amendement pour que les moyens soient prévus et que nos agences puissent vivre. Sans cet amendement, on leur tordait le cou!

En insistant sur ce point, monsieur Laignel, nous savons fort bien que nous aboutirions à une redondance par rapport à des dispositions générales. Mais pourquoi n'acceptez-vous pas notre suggestion? Il est en effet essentiel que le maire ou le président de l'établissement public compétent puisse disposer gratuitement des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire. Cette précision doit être apportée au moment où nous discutons du permis de construire et non être noyée dans des dispositions générales.

Sinon, au premier vent, dès que vous n'aurez plus d'argent, ce qui ne saurait tarder, vous arguerez de la force majeure, vous ne mettrez pas les directions de l'équipement à la disposition des maires et tout ce bel édifice s'écroulera. (*Très bien! Très bien sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur Galley, l'exemple des agences d'urbanisme n'est pas le mieux choisi.

Vous connaissez mieux que nous ce problème des agences d'urbanisme, qui est d'ailleurs ancien. En effet, un ouvrage publié aux Presses universitaires de France montre bien que le ministre de l'intérieur estimait déjà, il y a dix ans, que les agences d'urbanisme ne devaient pas perdurer. Le ministère de l'équipement insistait en sens inverse mais, chaque fois, le ministère de l'intérieur rappelait sa position, qui n'était qu'une application de la législation.

Si le groupe socialiste, ainsi que vous l'avez rappelé, et le Gouvernement ont accepté une prolongation, celle-ci était au-delà de la légalité et constitue une exception. Il ne faut donc pas retenir cet exemple: les agences d'urbanisme étaient condamnées depuis longtemps par les précédents gouvernements, non dans leur existence mais dans leur financement d'Etat.

Quant à ce qui vous préoccupe, il faudrait à la limite le répertier article après article.



Je répète très solennellement les engagements du Gouvernement et je ne crois pas pouvoir faire plus. Vous prétendez que nous serons impécunieux, monsieur Galley, mais avec votre expérience en la matière, vous savez que l'impécuniosité conduit à prendre des décisions de circonstance.

**M. Philippe Séguin.** Certes !

**M. le ministre de l'urbanisme et du logement.** On peut toujours défaire ce qu'on a fait : ce n'est pas à vous que je l'apprendrai ! L'engagement du Gouvernement vaut autant qu'une répétition article après article. Le texte est très clair sur ce point et mes déclarations sont parfaitement limpides. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Worms, rapporteur.** Je souhaite mettre un terme à ce débat, afin qu'il ne ressurgisse pas à propos de chaque transfert.

M. le ministre vient de donner des explications générales ; je rappellerai pour ma part, à l'intention de ceux qui n'auraient pas lu le rapport, que, depuis deux ans, indépendamment de toute loi de transfert des compétences, le Gouvernement a fait passer les concours de l'Etat aux collectivités locales de 84,5 milliards de francs en 1981 à 121,8 milliards de francs en 1983, soit une progression de 44 p. 100.

Quant aux ressources non affectées, qu'il s'agisse de la D. G. F. ou des transferts fiscaux, elles sont passées de 51 à 74 milliards de francs.

Ne reprochez donc pas en permanence au Gouvernement et à la majorité d'accroître, avec la décentralisation, les charges financières des collectivités locales !

Notre volonté, très clairement affirmée et démontrée depuis deux ans, est au contraire de les alléger au maximum tout en accroissant les responsabilités des collectivités locales : c'est cela la décentralisation ! Restons sérieux car ce débat est sérieux !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	485
Majorité absolue .....	243

Pour l'adoption .....

326

Contre .....

159

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 32 *ter* est supprimé et l'amendement n° 378 de M. Robert Galley devient sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1215, portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions (rapport n° 1240 de M. Jean-Pierre Worms, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 1<sup>er</sup> Décembre 1982.

## SCRUTIN (N° 417)

Sur l'amendement n° 94 de la commission des lois supprimant l'article 29 ter du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (institution d'une nouvelle catégorie de document d'urbanisme, les cartes communales).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	156

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Boucheron	Desseln.
Adevah-Prouf.	(Mie-et-Vilaine).	Destrade.
Alaize.	Bourget.	Dhaille.
Alfonsi.	Rourguignon.	Dallo.
Anclant.	Braine.	Douyère.
Ansart.	Briand.	Druiin.
Asensi.	Bruno (Alain).	Ducoloné.
Aumout.	Brunet (André).	Dumas (Roland).
Badet.	Brunhes (Jacques).	Dumont (Jean-Louis).
Balligand.	Bustin.	Dupilet.
Bally.	Cabé.	Duprat.
Balmigère.	Mme Cacheux.	Mme Dupuy.
Bapt (Gérard).	Cambolive.	Duraffour.
Bardin.	Carrax.	Durbec.
Barthe.	Cartelet.	Durieux (Jean-Paul).
Bartolone.	Cartraud.	Duroméa.
Bassinot.	Cassaing.	Duroure.
Bateux.	Castor.	Duruot.
Battist.	Cathala.	Dutard.
Baylet.	Caumont (de).	Escutia.
Bayou.	Césaire.	Estier.
Beaufils.	Mme Chatgneau.	Evin.
Beaufort.	Chanfraut.	Fangaret.
Béche.	Chapuis.	Faure (Maurice).
Becq.	Charpentier.	Mme Flévet.
Beix (Roland).	Charzat.	Fleury.
Bellon (André).	Chaubard.	Floch (Jacques).
Bellorgey.	Chauveau.	Florian.
Bellrame.	Chénard.	Forgues.
Benedetti.	Chevallier.	Fornl.
Benetière.	Chomat (Paul).	Pourré.
Benoit.	Chouat (Didier).	Mme Frachon.
Bérégozov (Michel).	Coffineau.	Mme Frayse-Cazals.
Bernard (Jean).	Collin (Georges).	Frèche.
Bernard (Pierre).	Collomb (Gérard).	Frelaut.
Bernard (Roland).	Colonna.	Gabarrou.
Berson (Michel).	Combastell.	Gallard.
Bertille.	Mme Commergnat.	Gallet (Jean).
Besson (Louis).	Couillet.	Gallo (Max).
Billardon.	Couqueberg.	Garcln.
Billon (Alain).	Darinet.	Garmendia.
Bladt (Paul).	Dassonville.	Garronste.
Bockel (Jean-Marie).	Defontaine.	Mme Gaspard.
Bocquet (Alain).	Dehoux.	Gatel.
Bofa.	Delanoé.	Germon.
Bonnemaison.	Delahedde.	Giovannelli.
Bonnet (Alain).	Dellisle.	Mme Goeuriot.
Bonrepaux.	Deners.	Gourmelon.
Borel.	Derosier.	Goux (Christian).
Boucheron	Deschaux-Beaume.	Gouze (Hubert).
(Charente).	Desgranges.	Gouzea (Gérard).

Gréard.  
Guldon.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Halm.  
Hauteceur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Huguet.  
Huylhues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jostin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagoree (Pierre).  
Laignel.  
Lajoine.  
Lamberl.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Brls.  
Le Ceaulc.  
Mme Lecuir.  
Le Drlan.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisl.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.

Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchals.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Mercieca.  
Metajs.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Monidargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelle.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Neveux.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméa.  
Orlet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Phillbert.  
Pidjot.  
Pierrel.  
Pignon.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Porthault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).

## Ont voté contre :

MM.  
Alphandéry.  
Anquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Auberl (François d').  
Barnier.  
Barré.  
Barré.  
Bas (Pierre).  
Baudo (n).  
Baur. d.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.  
Blzet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.

Clément.	Haby (René).	Mme Moreau
Cointat.	Hamel.	(Louise).
Cornette.	Hamelin.	Narquin.
Cornéze.	Mme Harcourt.	Noir.
Cruauté.	(Florence d').	Nungesser.
Couve de Murville.	Harcourt	Ornano (Michel d').
Duillel.	(François d').	Perbet
Dassault	Mme Hauteclouque	Pericard.
Debré.	(de).	Pernin.
Delatre.	Houteer.	Perrut.
Delfosse.	Inchauspé	Petit (Camille).
Deniau.	Julia (Didler).	Peyrefille.
Deprez.	Juvenin.	Pinte
Desanlis.	Kasperell.	Pons
Domnati.	Koehl.	Preaumont (de).
Doutset.	Krieg.	Proriot
Durr (Adrien).	Labbé.	Raynal
Esdras.	La Combe (René).	Richard (Lucien).
Falala.	Lafleur.	Rigaud
Fèvre.	Lancien.	Rocca Serra (de).
Fillon (François).	Lauriol.	Rossinot.
Fontaine.	Léotard	Sabla
Fossé (Roger).	Lestas.	Salmon.
Fouchier.	Ligot	Sacconi.
Foyer.	Lipowski (de).	Sautier
Frédéric-Dupont	Madelin (Alain).	Sauvaigo.
Fuchs.	Marcellin.	Séguin.
Galley (Robert).	Mareus.	Seitlinger.
Gantier (Glibert).	Marette.	Soisson.
Gascher	Masson (Jean-Louis)	Sprauer.
Gastines (de).	Mathieu (Glibert).	Stasi.
Gaudin.	Mauger	Stirn.
Geng (Francis).	Maujotian du Gassel.	Tiberi.
Gengenwin.	Mayoud	Tobben.
Gissingier.	Méde In.	Tranchant.
Goasduff	Méhaignerie.	Valleix
Godefroy (Pierre).	Mesain.	Vivien (Robert-André)
Godfrain (Jacques).	Messmer.	Vuillaume.
Gorse.	Mestre.	Wagner
Goutel.	Micaux.	Weisenborn.
Guichard.	Millon (Charles).	Wolff (Claude).
Haby (Charles).	Miossee	Zeller.
	Mme Missoffe.	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Audinot.	Dubedout.	Rouquet (René).
Branger.	Hunault.	Royer.
	Kucheida.	Sergheraert.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 281 ;  
Contre : 1 : M. Houteer ;  
Non-votants : 4 : MM. Dubedout, Kucheida, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Rouquet (René).

**Groupe R. P. R. (90) :**

Contre : 89 ;  
Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (8) :**

Contre : 3 : MM. Fontaine, Juvenin et Zeller.  
Non-votants : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

M. Houteer, porté comme ayant voté « contre », et MM. Dubedout, Kucheida et René Rouquet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 418)**

Sur l'ajournement n° 104 de la commission des lois supprimant l'article 32 ter du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (mise à la disposition des communes des services extérieurs de l'Etat pour l'instruction du permis de construire).

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	326
Contre.....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Adeau-Paouf.	Chanbard.	Gouzes (Gérard).
Alaize.	Chauveau.	Gréard.
Alfonsi.	Chenard.	Guidoul.
Anciant.	Che-allier.	Guyard.
Ansart.	Chomat (Paul).	Haesebroeck.
Asensi.	Chomat (Didier).	Haye.
Aumont.	Corilneau.	Mme Halimi.
Badel.	Colin (Georges).	Hautecour.
Balligand.	Collomb (Gérard).	Haye (Kléber).
Bally.	Colonna.	Hermier.
Balmigère.	Combaustil.	Mme Hoevath.
Bapt (Gérard).	Mme Commergnat.	Hory.
Bardin.	Couillet.	Houteer.
Barthe.	Couqueberg.	Huguel.
Bartolone.	Darriut.	Huyghues
Basinet.	Das-ouville.	des Etages.
Bataux.	Delontaine.	Ibanes.
Battist.	Dehoux.	Le Jacq (Marie).
Bayle.	Delanoë.	Mme Jacquaint.
Bayou.	Delehe lde.	Jagoret.
Beaufils.	Delisle.	Jallon.
Beaufort.	Denvers.	Jans.
Béche.	Derosier.	Jarosz.
Begq.	Deschaux-Beaume.	Join.
Be's (Roland).	Desgranges.	Josephe.
Billon (André).	Dessein.	Jospin.
Belorgey.	Destrade.	Josselin.
Belrame.	Dhaille.	Jourian.
Benedetti.	Doile.	Journel.
Benetiere.	Douyere.	Joxe.
Benoit.	Drouin.	Julien.
Bérégovoy (Michel).	Dubedout.	Kucheida.
Bernard (Jean).	Ducoloné.	Labaze.
Bernard (Pierre).	Dumas (Roland).	Laborde.
Bernard (Roland).	Dunont (Jean-Louis).	Lacombe (Jean).
Berson (Michel).	Dupilet.	Lagorce (Pierre).
Berthe.	Durat.	Laignel.
Besson (Louis).	Mme Dupuy.	Lajoinie.
Billardon.	Duraffour.	Lambert.
Billon (Alain).	Durbee.	Lareng (Louis).
Bladt (Paul).	Duriens (Jean-Paul).	Lassale.
Bockel (Jean-Marie).	Duromea.	Laurent (André).
Bois.	Duroure.	Laurisergues.
Bonnemaison.	Durupt.	Lavédrine.
Bonnet (Alain).	Dutard.	Le Bail.
Bourepaux.	Eseulia.	Le Bris.
Borel.	Estier.	Le Coadic.
Boucheron	Evin.	Mme Lecuit.
(Charente).	Fangaret.	Le Drian.
Boucheron	Faure (Maurice).	Le Foll.
(Ille-et-Vilaine).	Mme Fiével.	Le Franc.
Bourget.	Fleury.	Le Gars.
Bourguignon.	Floch (Jacques).	Le Grand (Joseph).
Braïne.	Florian.	Lejeune (André).
Briand.	Forgues.	Le Meur.
Brune (Alain).	Forni.	Lengagne.
Brunel (André).	Fourré.	Laouët.
Brunhes (Jacques).	Mme Frachon.	Loncle.
Bustin.	Mme Fraysse-Cazalis.	Lotte.
Cabé.	Frèche.	Luisi.
Mme Cacheux.	Freilat.	Madrelle (Bernard).
Cambolive.	Gabarron.	Mahéas.
Carraz.	Gaillard.	Maisonnat.
Carlelet.	Gallé (Jean).	Malandain.
Cartraud.	Gallo (Max).	Malgras.
Cassaing.	Garein.	Malvy.
Caslor.	Garamendia.	Marchals.
Calhala.	Garrouste.	Marchand.
Caumont (de).	Mme Gaspard.	Masse (Marist).
Césaire.	Gatel.	Mission (Marc).
Mme Chaigneau.	German.	Massot.
Chanfrault.	Giovannelli.	Mazoïn.
Chapuis.	Mme Gœurlot.	Melick.
Charvat.	Gourmelon.	Menga.
	Goux (Christlan).	Mericca.
	Gouze (Hubert).	Metais.

Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moullnet.  
Moutoussamy.  
Natlez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Cehler.  
Olneta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pex (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignton.  
Pinard.

Pistre.  
Plancheou.  
Polgnant.  
Poperen.  
Porelli.  
Porthault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Queyranue.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rienbon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robln.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).

Schiffner.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinséau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepled (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Voullot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujoui du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhalgnierie.  
Mesmln.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.

Mme Moreau  
(Louise).  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Pernin.  
Perrin.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Plnte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Prorlol.  
Raynal.  
Richard (Luclen).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Sabie.

Salmon.  
Santoni.  
Sautier.  
Sauvalgo.  
Séguin.  
Seillinger.  
Sergheraert.  
Solsson.  
Sprauer.  
Stasl.  
Stirn.  
Tibert.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivlen (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Welsenhorn.  
Wolf (Claude).  
Zeller.

**Ont voté contre :**

MM.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégaull.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavaillé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.

Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
Deffosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Doussset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchler.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.

Gaslines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gissinger.  
Gonsduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperett.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lanclen.  
Lauriol.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Charpentier, Istace, Mas (Roger) et Péricard.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (286) :**

Pour : 282 ;

Non-votants : 4 : MM. Charpentier, Istace, Mas (Roger) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (90) :**

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Péricard ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (8) :**

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Charpentier, Istace et Roger Mas, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».